



AUCH, le 19 novembre 2015

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **(juillet - septembre 2015)**

## SOMMAIRE

Date	Décision n°	Objet	Page
31/08/15	2015-39	TARIFICATION ACTIVITES PERISCOLAIRES	2
15/09/15	2015-43	REVISION TARIFS PISCINE AUCH	4
Date	Délib n°	Objet	Page
24/09/15	2015_070	GARANTIE EMPRUNT CRF ROQUETAILLADE	5
24/09/15	2015_082	COLLECTE DECHETS INSTAURATION REDEVANCE SPECIALE	5
24/09/15	2015_084	CREMATORIUM GRAND AUCH SITE AUCH DECLARATION PROJET	6
24/09/15	2015_087	CIAS ACTUALISATION REPRESENTANTS CONSEIL	9

---

### **DECISION 2015-39 du 31 août 2015 TARIFICATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES**

#### **Article 1. PRINCIPES DE TARIFICATION**

Les activités périscolaires organisées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (dès la sortie de classe du soir jusqu'à 17h) sont gratuites.

Les activités périscolaires (garderie, ALAE) sont facturées au forfait trimestriel en garderie (lorsque la présence de l'enfant est constatée au moins à trois reprises) et à la séquence en ALAE.

Les facturations pour la garderie et les ALAE se cumulent le cas échéant.

Le calcul du tarif applicable tient compte :

- De l'organisation spécifique retenue dans les écoles (Ecole élémentaire Pont National à Auch, écoles de Pavie, autres écoles),
- Des revenus familiaux par application d'un taux d'effort sur le quotient familial mensuel (QF) calculé selon les règles de la CAF, dans la limite d'un seuil et d'un plafond.

#### **Article 2. ACTIVITES EN GARDERIE : FORFAIT TRIMESTRIEL (par trimestre scolaire) :**

La participation forfaitaire pour chaque enfant fréquentant des activités périscolaires en garderie, est due lorsque la présence de l'enfant est constatée au moins à trois reprises :

- de 7h30 à 8h10 (excepté l'école élémentaire Pont National à Auch : de 7h30 à 8h)
- de 17h à 18h30.

La présence de l'enfant à la garderie du midi n'est pas facturée.

#### **Tarifs pour un trimestre (toutes les écoles sauf celles de Pavie) :**

- Ecoles avec garderie matin/midi/soir : 1,56 % du QF mensuel, avec un seuil de 6,25 € et un plafond de 20 €.
- Ecoles avec garderie matin/midi : 1,04 % du QF mensuel, avec un seuil de 4,17 € et un plafond de 13,50 €.

**Tarifs pour un trimestre - écoles de Pavie** (tarif tenant compte des spécificités de l'offre complémentaire en ALAE) : 0,78 % du QF mensuel, avec un seuil de 3,10 € et un plafond de 10 €.

### **Article 3. - ACTIVITES EN ALAE : DECOMPTE A LA SEQUENCE, FACTURATION AU TRIMESTRE**

La participation pour chaque enfant fréquentant des activités périscolaires en ALAE, est due lorsque la présence de l'enfant est constatée à la séquence :

- de 7h30 à 8h10,
- durant la pause méridienne pour les enfants fréquentant la restauration scolaire,
- de 17h à 18h30.

Tarif séquence matin ou midi : 0,01% du QF mensuel (seuil de 0,04€ et plafond de 0,16€).

Tarif pour une séquence soir : 0,03% du QF mensuel (seuil de 0,09€ et un plafond de 0,36€).

La facturation est émise au trimestre par Grand Auch Agglomération sauf pour les écoles de Pavie où elle est émise au semestre par la communauté de communes Val de Gers selon les tarifs établis par Grand Auch Agglomération.

### **Article 4. - MERCREDI APRES-MIDI**

Le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie la définition des accueils de loisirs péri ou extrascolaires.

Les ALSH périscolaires ont lieu durant les journées avec école, incluant dorénavant le mercredi après-midi.

La facturation sera établie à la séquence.

Tarifs résidants du GAA :

- Séquence (de 13h30 à 18h30) : 1% du QF mensuel, avec un seuil de 1,50€ et un plafond de 5€,
- Restauration périscolaire : 1% du QF mensuel, avec un seuil de 0,50€ et un plafond de 3,09€.

Tarifs résidants hors GAA :

- Séquence (de 13h30 à 18h30) : 2% du QF mensuel, avec un seuil de 3€ et un plafond de 10€,
- Restauration périscolaire : 2% du QF mensuel, avec un seuil de 1€ et un plafond de 6,18€.

### **Article 5. - TARIF ANNUEL - EVEIL 3/5 ANS**

Tarifs résidants du GAA :

- QF de 0 à 599 : 60€
- QF de 600 à 949 : 70€
- QF 950 et + : 80€

Tarifs résidants hors GAA :

- QF de 0 à 599 : 120€
- QF de 600 à 949 : 140€
- QF 950 et + : 160€

### **Article 6. - TARIF ANNUEL - ECOLE INTERCOMMUNALE DES SPORTS 6/11 ANS**

Tarifs résidents du GAA :

- QF de 0 à 599 : 30€
- QF de 600 à 949 : 40€
- QF 950 et + : 50€

Tarifs résidents hors GAA :

- QF de 0 à 599 : 60€
- QF de 600 à 949 : 80€
- QF 950 et + : 100€

**Article 7.** - Ces dispositions, applicables à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 remplacent toutes dispositions antérieures.

---

**DECISION 2015-43 du 15 septembre 2015  
PISCINE D'AUCH -REVISION DES TARIFS**

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle sur la décision 2015-22 du 5 mai 2015,

**DÉCIDE :**

**Article Unique** - Les tarifs d'entrée à la piscine sont fixés comme suit à compter du 15/09/2015.

INTITULE	TARIF GENERAL	TARIF « Grand Auch »
Entrée enfant **	2,08 €	1,66 €
Entrée adulte	3,85 €	3,10 €
Carte 10 entrées enfant	19,17 €	12,14 €
Carte 10 entrées adulte	33,17 €	26,37 €
Leçon enfant	13,12 €	7,90 €
Leçon adulte	17,30 €	11,95 €
Forfait 10 leçons enfant	-	70,73 €
Forfait 10 leçons adulte	-	113,30 €
Saison hiver enfant ** (de sept à juin)	47,63 €	43,25 €
Saison hiver adulte (de sept à juin)	118,76 €	99,40 €
Animations intercommunales	5,00 €	5,00 €
Aquaphobie	80,00 €	80,00 €
30 entrées groupements ou comités d'entreprises		56,65 €
Leçon natation scolaire :		
- 1h		30,90 €
- 45mn		23,18 €
- 40mn		20,60 €
- 30mn		15,45 €
Utilisation bi-quotidienne :		
- 1 à 40 stagiaires		117,50 €
- 41 à 80 stagiaires		218,36 €
Utilisation hebdomadaire		
- 1 à 40 stagiaires		367,71 €
- 41 à 80 stagiaires		728,21 €
* Sur présentation d'un justificatif de domicile		
** le tarif enfant est applicable jusqu'à 16 ans ; gratuité accordée aux enfants de moins de 5 ans.		

---

**DELIBERATION du 24 septembre 2015****D2015\_070 GARANTIE D'UN EMPRUNT CONTRACTE PAR LE CRF DE ROQUETAILLADÉ**

Le conseil a délibéré le 19 décembre 2013 pour garantir un emprunt de 2 000 000 € destiné au CRF de Roquetaillade à Montegut, géré par l'Ordre de Malte France, afin de permettre notamment l'humanisation de l'accueil et de l'hébergement des familles des enfants hospitalisés. Cet emprunt n'a pas été souscrit, de nouvelles négociations auprès des banques induisant des conditions financières plus avantageuses que celles proposées initialement.

Les Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte France dites Ordre de Malte France, association 1901 reconnue d'utilité publique, sollicitent toujours l'engagement ferme de la collectivité pour garantir à hauteur de 50 % soit un million Euros (1 000 000 €) un emprunt de deux millions Euros (2 000 000 €) accordé désormais par le Crédit Agricole de Normandie (15, esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4) présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 2 000 000 €
- Objet du prêt : travaux d'humanisation au CRF Roquetaillade
- Durée totale du prêt : 300 mois dont 16 mois de différé en capital et 284 mois d'amortissement mensuel, échéance constante.
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Taux d'intérêt annuel : fixe, 2,26 %
- Frais de dossier : 0,15% du montant du prêt soit 3 000,00 €

Le conseil, après en avoir délibéré, autorise son Président ou M. TRAMONT, Vice-Président délégué, à intervenir en garantie aux conditions précitées au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole de Normandie et l'emprunteur.

---

**DELIBERATION du 24 septembre 2015****D2015\_082 COLLECTE DES DECHETS : INSTAURATION DE LA REDEVANCE SPECIALE**

La redevance spéciale pour les producteurs de déchets professionnels, prévue par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, vise une contribution plus équitable des bénéficiaires des services de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par l'assujettissement des entreprises qui produisent le plus de déchets (jusqu'alors peu fiscalisées au regard du service rendu) ainsi que des administrations et établissements publics (qui échappaient à toute forme de contribution financière).

Corrélativement la redevance incite à des comportements vertueux privilégiant la réduction des déchets à la source et la limitation des déchets non recyclables.

La démarche Agenda 21 à laquelle participe la communauté d'agglomération conduit à instaurer, sur le périmètre d'Auch dont la collecte est assurée par les services de Grand Auch Agglomération, une redevance spéciale selon les modalités suivantes :

Assiette :

Tous les producteurs non ménagers payant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les volumes produits au-delà de 1540 litres par semaine pour les déchets non recyclables et 770 litres hebdomadaires pour les déchets recyclables.

Professionnels ne payant pas de TEOM (administrations) dès le premier litre de déchets.

Tarif de la redevance :

Au regard du coût du service, sur la base du volume exprimé en litres du (des) conteneur(s) mis contractuellement à disposition des usagers, tarif annuel fixé comme suit :

- déchets non recyclables 0,75 euro / litre.
- déchets recyclables 0,575 euro / litre.

Recouvrement :

Le produit de cette redevance fera l'objet d'un recouvrement annuel réalisé dans le cadre d'une régie de recette.

Vu l'avis émis en commission Environnement, rivières et déchets,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place de la redevance spéciale sur le périmètre d'Auch selon les conditions précitées, à compter du 1er janvier 2016.

---

**DELIBERATION du 24 septembre 2015**

**D2015\_084 CREMATORIUM DU GRAND AUCH - SITE D'AUCH : DECLARATION DE PROJET**

Le conseil communautaire a décidé d'implanter un crématorium à Auch dans le cadre d'une délégation de service public par voie de concession pour sa construction et sa gestion. A l'issue de la procédure de délégation, le conseil a retenu le délégataire, la société OGF.

La demande d'autorisation de création auprès des services de l'Etat a fait l'objet d'une enquête publique ouverte du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le **mémoire explicatif** produit dans le cadre de l'enquête met en relief :

- L'évolution des pratiques funéraires avec le développement de la crémation qui concernait 34% des décès de l'année 2013 en France;
- L'absence de crématorium de proximité et plus particulièrement dans le département du Gers induisant des contraintes, notamment de déplacements, pour les familles et les proches;
- Le choix de l'implantation sur Auch, sur un terrain aujourd'hui acquis auprès de la commune d'Auch à Labourdette, route de Roquelaure permettant de concilier :
  - o une localisation sur Auch, la commune chef-lieu de département, la plus peuplée du Gers,
  - o un site d'implantation situé dans une zone peu dense avec une dominante naturelle propice au recueillement,
  - o la proximité des échangeurs routiers et l'accessibilité pour les familles;
- Les données démographiques de la zone couverte par le projet soit un espace de 183 635 habitants dont 30% de plus de 60 ans marqué globalement par son caractère rural, matérialisé par une densité de population de 29 hab/km<sup>2</sup> à comparer à une densité de 61hab/km<sup>2</sup> pour la région Midi-Pyrénées mais au sein duquel le bassin de vie d'Auch concentre 25% de la population de la zone et 20% des décès domiciliés.  
Cet espace se caractérise également par un écart de 300 décès entre les décès domiciliés et les décès état-civil en raison de la dimension régionale des installations hospitalières de Toulouse et la présence de 37 maisons de retraite dont 9 dans l'agglomération d'Auch et 10 hôpitaux de dimension locale dont 2 dans l'agglomération d'Auch;

- Une estimation du nombre annuel de crémations du futur crématorium comprise entre 534 et 1 169 sur la base d'un taux de crémation de 24% en année 1, progressant sensiblement les premières années pour atteindre un taux de 50% en année 15;
- Le plan de situation de la parcelle, sur une emprise foncière située à la Bourdette cadastrée section B n° 519, 520, 2373 et 2375 d'une superficie de 8 425 m<sup>2</sup> jouxtant le terrain sur lequel sont installés des services municipaux d'Auch;
- Les caractéristiques du bâtiment projeté (surface, détail des espaces, vues en plan et en coupes, vue 3D). Un document complémentaire détaillé de 22 pages (note de présentation et d'intentions architecturales) a par ailleurs été ajouté en cours d'enquête par le commissaire-enquêteur;
- Une synthèse de l'étude économique et financière explicitant l'intérêt du recours à la délégation de service public, les avantages du projet conçu par OGF (délais, service rendu aux familles, certification, tarifs pour les usagers, investissements, redevances), l'économie générale du contrat et les horaires d'ouverture au public.

**L'étude d'impact** soumise à l'enquête, incluant un résumé non technique facilitant sa lecture, permet de situer le cadre réglementaire, d'évoquer la situation géographique et l'environnement du site et d'évaluer l'impact des installations :

- Impacts liés à la consommation d'eau et aux rejets aqueux,
- Impacts sur la santé
- Impacts sur la qualité de l'air
- Impacts sur les sols, les eaux souterraines et superficielles
- Impacts liés au trafic routier
- Gestion de l'énergie
- Impact liés aux déchets
- Impacts liés aux émissions sonores
- Impacts liés aux nuisances olfactives et lumineuses
- Impacts sur le paysage, la faune et la flore
- Incidences sur les sites appartenant au réseau Nature 2000.

Pour l'ensemble de ces aspects environnementaux le niveau d'impact évalué est le plus souvent nul ou négligeable ou encore sans impact notable. Les niveaux de risque sanitaires, calculés sur la base d'hypothèses majorantes, sont inférieurs aux valeurs de référence, les émissions atmosphériques étant filtrées avant rejet à l'atmosphère.

Les impacts liés aux travaux, temporaires, sont évalués faibles à modérés, une charte "Chantier à faibles nuisances" devant s'imposer aux entreprises.

**L'autorité environnementale**, dans son avis du 15 avril 2015, relève que l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en respectant la démarche indiquée par les documents méthodologiques de référence. Au vu de la modélisation sur les rejets atmosphériques elle constate que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets sanitaires sur les populations environnantes. Il est spécifié, conformément à la réglementation, qu'un contrôle des rejets gazeux sera effectué dans les 3 mois suivant la mise en service et renouvelé tous les deux ans par un organisme accrédité. Enfin l'avis constate "que l'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des composantes environnementales de la zone d'étude et les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, et propose, sur le principe, des mesures satisfaisantes pour limiter ces derniers."

**La consultation du public dans le cadre de l'enquête publique** a permis de confirmer l'attente d'un crématorium par la population.

Les oppositions qui se sont exprimées, émanant pour l'essentiel de riverains, ne concernent pas tant le projet en tant que tel que sa localisation.

**Au vu des remarques exprimées en cours d'enquête par des riverains opposés au projet et des suggestions du commissaire—enquêteur, sont actés les points et engagements énumérés ci-après :**

De façon liminaire il est précisé que le crématorium n'a pas vocation à perturber le calme et la sérénité des lieux ; il s'y ajoutera a contrario une dimension de plus grand respect, l'environnement naturel prenant une dimension ressentie avec plus de force et plus de vigueur. Le projet n'aura en conséquence aucun impact négatif sur l'existence du verger conservatoire situé dans les environs immédiats et dont l'association La Sauvegarde du Gers en Gascogne souhaite, à juste titre, la préservation. Cet espace naturel entourant le projet est le garant d'un usage paisible.

Afin de préserver la vue des riverains, il est réaffirmé que la construction respectera intégralement les normes et prescriptions. Vu de l'extérieur l'aspect du bâtiment ne permettra pas à un œil non exercé de visualiser les parties techniques des parties non techniques. Par ailleurs le site sera protégé des vues mitoyennes par une haie.

Ces protections visuelles seront le cas échéant renforcées par des coupe-vue en cas de besoin.

De même la voie d'accès, dont le tracé a été soigné, sera protégée des vues extérieures par une haie à base d'essences locales. Les protections visuelles seront le cas échéant renforcées par des coupe-vue en cas de besoin.

Sécurité route de roquelaure : Il est demandé à la ville d'Auch d'étudier les mesures (pré-signalisation, limitation de vitesse 50 km/h ou autre) permettant d'améliorer la situation actuelle. En effet les observations transmises par les riverains témoignent plus de difficultés de circulation récurrentes le plus souvent liées à des méconnaissances du code de la route, que d'un surcroît de risque lié au crématorium, l'augmentation du trafic devant rester modérée (+ 15%).

#### **Participation de l'association gersoise de crémation et du comité de défense**

Grand Auch Agglomération s'engage, dans un souci de transparence, à associer l'Association Gersoise de Crémation et l'association BIEN VIVRE DANS LE RESPECT à l'évaluation régulière de l'activité du crématorium et à leur communiquer, notamment, les contrôles de rejets.

Le commissaire-enquêteur, dans ses observations, estime que c'est "un bon projet" et émet, en conclusion de son avis motivé, "un avis favorable à la réalisation du crématorium de la communauté d'agglomération du Grand Auch sur le site de " la Bourdette", installation qui saura très vite se faire oublier dans son environnement protégé."

**Considérant**, en accord avec les conclusions du commissaire-enquêteur,

- que les inconvénients relevés par les riverains opposés au projet relèvent de préoccupations privées,
- que l'étude d'impact montre que les incidences de ce projet sur l'environnement seront minimales,
- que la DREAL relève la qualité de l'étude d'impact,
- que le choix du site de « la Bourdette» a été justifié à partir de critères objectifs pertinents et détaillés démontrant que toute autre localisation ne satisfaisait pas à l'ensemble de ces critères et que donc le site de « la Bourdette » était le seul envisageable aujourd'hui,
- que des améliorations proposées dans le cadre de l'enquête ont été acceptées (coupe-vue végétalisés, amélioration de la sécurité sur la voie communale de Roquelaure, amélioration paysagère de la voie interne d'accès, participation de l'association « Bien vivre dans le respect » et de l'association « Gersoise de crémation » aux réunions annuelles de contrôle de la gestion des installations),

- que la participation de l'association « Bien vivre dans le respect » et de l'association « Gersoise de crémation » aux réunions annuelles de contrôle de la gestion des installations), est un gage de transparence en direction du public et des riverains,
- que le projet proposé par OGF avec sa gestion sur 25 ans est utile et répond parfaitement aux besoins de la population,
- que la population est unanime sur la nécessité d'une telle réalisation (même les défenseurs du site de « la Bourdette »),
- que le financement de cette opération sera pris en charge par la société OGF, entreprise spécialisée et compétente pour sa réalisation et sa gestion, sans incidence sur les finances publiques locales ;

**Vu** l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

le conseil communautaire de Grand Auch Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

D'ACTER le caractère d'intérêt général de l'implantation à Auch, sur le site de "la Bourdette", du crématorium du Grand Auch avec site cinéraire associé,

De PRECISER que la présente délibération vaut déclaration de projet,

De Dire que la présente déclaration de projet sera transmise au préfet du département du Gers en vue l'autorisation prévue à l'article L.2223-40 du code général des collectivités pour la création du crématorium et du site cinéraire associé,

De PRECISER que la déclaration de projet sera affichée dans les locaux de la communauté d'agglomération du Grand Auch ainsi qu'à la mairie d'Auch, publiée au recueil des actes administratifs de Grand Auch Agglomération et insérée sur le site internet de Grand Auch Agglomération.

---

**DELIBERATION du 24 septembre 2015**

**D2015\_087 CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH : ACTUALISATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL**

Un poste d'administrateur élu du CIAS est devenu vacant suite à la démission de Mme BUJ.

Conformément à l'article R123-29 du code de l'action sociale et des familles, en cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

Le conseil, après en avoir délibéré, procède à cette élection au scrutin uninominal.

M. MONTAUGE propose la candidature de M. Abdellatif BENJEDDOUR.  
Le conseil l'approuve.